

d'entrepôt, la douane ne sera pas en mesure de constater si les quantités qui lui sont présentées isolément restent dans les limites fixées par le décret précité du 27 août. Ce contrôle est, au contraire, facile à exercer dans la Colonie, au moment de la délivrance des certificats d'origine demandés en vue de la détaxe.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que les certificats de l'espèce soient revêtus de la mention spéciale « *Certificat délivré pour assurer l'application des décrets des 30 juin et 27 août 1892* » et pour que les fonctionnaires chargés de les établir ne les délivrent que jusqu'à concurrence des quantités fixées par le décret du 27 août.

Recevez, etc.

Signé : JAMAIS.

Décret portant exemption de droits ou admission au bénéfice de la détaxe pour certains produits originaires des colonies.

(30 juin 1892.)

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 1^{re} Division, 3^e Bureau : Régime économique.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes, et ainsi conçu :

« Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la Côte occidentale d'Afrique, sauf le Gabon, Tahiti et ses dépendances, les Etablissements français de l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.

« Toutefois, les guinées d'origine française, provenant des Etablissements français de l'Inde, sont exemptes de droit. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués, originaires des Etablissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'Etat. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces Etablissements, qui ne seraient admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe, seront soumis aux droits du tarif minimum » ;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRET :

Sont exempts à l'entrée en France ou admis au bénéfice, de la